



A R R Ê T É N° 2024-DP-200

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Permis de stationnement.

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C.T.

Remplacement menuiserie extérieure – école du Château, rue E.Cros – du 08.07 au 09.08.2024

CARBONERO

1192 chemin du Pansu

38500 La Buisse

i.granzotto@carbonero.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille,

N° 13157 du 23 juillet 2013 ;

Considérant la demande par laquelle la société CARBONERO, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à Vizille, rue E. Cros, du 08.07 au 09.08.2024, afin d'effectuer des travaux de remplacement menuiserie extérieure.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer le stationnement pour permettre le bon déroulement du déménagement.

A R R Ê T E

Article 1 : autorisation

L'entreprise CARBONERO ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public routier, afin d'effectuer des travaux de remplacement menuiserie extérieure dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : durée

La présente autorisation est consentie du **08.07 au 09.08.2024**

Article 3 : prescriptions techniques particulières.

- a-** le stationnement sera interdit sur 3 places au droit du chantier, le long du parking devant l'école du Château
- b-** l'installation des barrières HERAS le long du bâtiment sera autorisée
- c-** le présent arrêté sera affiché de manière visible par le pétitionnaire.
- d-** la place et ses alentours doivent être maintenus en état de propreté pendant toute la durée du déménagement.

Article 4 : mise en place du dispositif

La signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par les Services Techniques de la ville de Vizille.

Article 5 : redevance

Ce déménagement n'engendrera pas de redevance.

Si le déménagement pour lequel la présente autorisation est délivrée ne devait pas être effectué, il appartient au permissionnaire d'en aviser les Services Techniques de la ville.

Article 6 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers. En cas de dégradations résultant du déménagement ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

Article 7 : renouvellement de l'autorisation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 10 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

Vizille, le 8 juillet 2024

Le Maire

Catherine TROTON

